**MTECT - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 12 mars 2024

**PROJET de PROCES-VERBAL**

**Liste des participants :**

**Président :** Jacques VERNIER

**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN

**Secrétariat général** **:** Marie BEAU

**Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Nicolas GAUTHEY

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

**Représentants des intérêts des exploitants d’installations classées**

Cécile BASCHOU

Juliette BOILLET

Patrick CLERET

Jean-Alain DIVANAC’H

Pascal FEREY

Cindy LEVASSEUR

Bénédicte OUDART

Muriel PIGNON

**Inspecteurs des installations classées**

Francine BERTHIER

Caroline BONDOIS

Maud GOBLET

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Philippe LIAUTARD

Nathalie REYNAL

**Organisations syndicales**

Caroline LAURENCOT

Mireille PARICHON

Jean-Luc RUE

**Associations**

Jacky BONNEMAINS

Antoine de FINANCE

Marc DENIS

Christian MICHOT

Pierrette SAUPIN

**Collectivités territoriales**

Murielle LAURENT

**Membres de droit**

Cédric BOURILLET, Directeur général de la prévention des risques

Albane BERNARD, représentant le directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l’industrie

Loïc CHAPELON, représentant du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l’intérieur

Emmanuel CONTASSOT, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère chargé de l’environnement

**Invités**

Bénédicte MONTOYA (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Delphine RUEL (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Thomas SABOULARD (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Xavier BOUQUET (SRT/SDRCP/BRPICQ)

Jean-Luc PERRIN (SRT/SDRCP)

Stéphanie LOYER (SRT/SDRCP/BSSS)

Nathalie MARLIER (SRT/SDRCP/BSSS)

Guillaume GAY (SRT/SDRCP/BSSS)

Guillaume BAILLY (SRT/SDRCP/BSSS)

Isabelle MAUPILLIER (CGDD/SEVS/SDPPD),

Philippe DEMONT (CGDD/SEVS/SDPPD),

David CATOT (CGDD/SEVS/SDPPD)

Véronique LE COZ (DGALN/DEB/CASP)

Gildas HOUEL (DGALN/DEB/CASP)

Julie PERCELAY (DGALN/DEB/CASP)

David CATOT (CGDD/SEVS/SDPPD)

Daniel BERTHAULT (CGDD/SEVS/SDPPD)

Auriane BAHUAU (CGDD/SEVS/SDPPD)

**Ordre du jour**

[Approbation du compte rendu de la séance du 6 février 2024 5](#__RefHeading___Toc161789730)

[SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES 5](#__RefHeading___Toc161789731)

[1. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement 5](#__RefHeading___Toc161789732)

[2. Projet de décret portant diverses dispositions d’application de la loi industrie verte et de simplification en matière d’environnement 8](#__RefHeading___Toc161789733)

[3. Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets 28](#__RefHeading___Toc161789734)

 ***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 30.***

**Le Président** indique que le CSPRT accueille aujourd'hui trois nouveaux membres :

* Muriel PIGNON et Patrick CLERET (MEDEF), en remplacement de PhilippePRUDHON et de Franck CHEVALLIER;
* Philippe LIAUTARD (Inspecteur des ICPE).

## Approbation du compte rendu de la séance du 6 février 2024

*Le compte rendu de la séance du 6 février 2024 est approuvé à l’unanimité.*

# SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

## Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

**Rapporteurs :** Bénédicte MONTOYA, Delphine RUEL, Thomas SABOULARD (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

**Le rapporteur** indique que le texte présenté ce jour s’inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale pour le développement de l’hydrogène (SNH) décarboné, dont l’objectif est d’installer suffisamment d’électrolyseurs pour apporter une contribution significative à la décarbonation de l’économie : 6,5 GW d’électrolyse d’ici 2030, ce qui représente la production de 600 kt/an d’hydrogène décarboné.

Plusieurs projets émergents envisagent d’implanter des modules en mer, permettant la production et le stockage d’hydrogène en mer en conteneurs. Deux projets ont été mis en œuvre à ce jour, dont un démonstrateur, qui a produit une petite quantité d’hydrogène avant d’être démantelé fin 2023, et une installation qui n’a pas produit d’hydrogène.

Ces installations présentent des enjeux spécifiques par rapport aux installations terrestres puisque l’enjeu principal n’est pas le risque accidentel (pas de tiers de façon permanente) mais l’impact sur le milieu marin.

Au regard de l’article R. 214-1 du code de l’environnement, précisant les rubriques loi sur l’eau, ce type de projet relève de la rubrique suivante :

* 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
	+ 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;
	+ 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

Il est à noter que les projets identifiés à ce stade présentent des coûts d’investissement largement supérieurs au seuil d’autorisation.

Par ailleurs, en fonction des projets, les rubriques suivantes pourraient être retenues :

* 2220 : Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ / j (D) :
	+ 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin (A ou D en fonction de la teneur en sédiments).

Ce type de projet serait également soumis à examen au cas par cas au titre de l’article R. 122-2 du code de l’environnement pour les rubriques suivantes : rubrique 18 (dispositif de prélèvement en mer), 19 (rejet en mer) et 31 (installation en mer de production d’énergie).

Les dispositions applicables aux équipements sous pression (conception et suivi en service), au transport de matières dangereuses et à la protection des travailleurs restent applicables.

Les installations seront aussi soumises aux dispositions en cours d’élaboration sur les structures flottantes (article 64 loi pour l’accélération de la production des énergies renouvelables dite « APER »).

Compte tenu de ces éléments, il est aujourd'hui proposé de faire évoluer la nomenclature des ICPE afin de préciser l’exclusion des installations H2 en mer, par l’ajout de la mention « terrestres » dans l’intitulé des rubriques 1416 et 4715. Il a par ailleurs été décidé, à la suite des consultations, de préciser, dans chaque rubrique, que « Une installation est considérée comme terrestre dès lors qu’elle se situe sur terre, dans une voie d’eau intérieure ou dans les limites administratives d’un port maritime. » Compte tenu des autres règlementations applicables et des enjeux, cette évolution ne constitue pas une régression pour la protection de l’environnement.

Le projet de décret a été soumis à la consultation des parties prenantes du 28 novembre au 19 décembre 2023 et du public du 14 février au 5 mars 2024. La consultation des parties prenantes a principalement soulevé deux points, qui ont été pris en compte par l’ajout d’une mention explicitant la notion d’installation terrestre :

* la nécessité de mieux définir la frontière entre terre et mer pour la formalisation de cette exclusion ;
* la nécessité de ne pas exclure d’éventuelles futures installations situées dans des voies d’eau intérieures, qui auraient des tiers.

La consultation du public a par ailleurs donné lieu à plusieurs remarques déplorant le fait que les installations concernées ne seraient soumises à aucune réglementation, ce qui ne sera pas le cas, ainsi que des remarques pointant un oubli concernant la rubrique 3420, relative à la production d’hydrogène. Cette rubrique ayant vocation à être modifiée dans le cadre de l’adoption de la nouvelle Directive IED, il a été décidé que l’exclusion des installations H22 en mer interviendrait dans le cadre de cette modification à venir.

**Christian MICHOT** souhaite savoir où est définie la notion de limites administratives des ports maritimes.

**Le rapporteur** indique que cette notion est définie à l’article R 3511-1 du code des transports, qui indique que : « *Il est procédé à la délimitation des ports maritimes, du côté de la mer et du côté des terres, sous réserve des droits des tiers : 1° Par le préfet pour les ports relevant de la compétence de l'État ; 2° Par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents.* ».

**Le Président** indique qu’une référence à cet article sera ajoutée au projet de décret.

**Jacky BONNEMAINS** déplore qu’il soit demandé au CSPRT de se prononcer sur un projet de décret concernant des projets indéfinis, notamment en termes de nombre et d’identité de leurs promoteurs. Il serait souhaitable que le Conseil soit plus précisément informé sur le sujet. Par ailleurs, il est erroné d’affirmer que les installations concernées ne sont pas à proximité de tiers puisque des pêcheurs professionnels ou amateurs et des navires de commerce peuvent circuler à proximité.

**Le rapporteur** indique qu’il est impossible de savoir précisément quel sera le nombre de projets à terme, et ce d'autant plus qu’il existe encore de nombreuses questions concernant la faisabilité de ces projets. Seuls deux projets sont connus de l’administration à ce stade. Par ailleurs, **le rapporteur** maintient que les installations concernées ne seront pas à proximité de tiers de manière permanente, ce qui les différencie des installations terrestres.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique que le report de la modification de la rubrique 3420 n’est pas satisfaisant sur le plan de la sécurité juridique. Sur le plan du droit, la rubrique 3420 restera ainsi applicable aux installations H2 en mer tant qu’elle n’aura pas été modifiée.

**Le rapporteur** précise que la rubrique 3420 concerne la production d’hydrogène. Bien que cette rubrique ne soit associée à aucun seuil, elle comprend la notion de fabrication industrielle, qui est elle-même associée à des seuils repères bien supérieurs au niveau de production envisagé pour les installations H2 en mer.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** maintient que le fait d’exclure les installations H2 en mer des rubriques relatives à la distribution (1416) et au stockage (4715), mais pas de celle relative à la production (3420) n’est pas cohérent sur le plan juridique.

**Le Président** souligne que les installations concernées seront de toute façon soumises à une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation ICPE et de la réglementation IOTA. Le maintien de ces installations dans le champ de la rubrique 3420, pour celles qui en relèvent,le temps que cette dernière soit modifiée aura donc un impact limité sur la procédure.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique ne pas être convaincu par ce raisonnement.

**Jean-Luc RUE** souhaite savoir ce que prévoit le projet de décret en matière de protection des travailleurs.

**Le Président** rappelle que la protection des travailleurs relève de la réglementation du travail.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le projet de décret présenté ce jour est totalement prématuré, notamment du fait de la déconnexion entre ce texte et la révision de la directive IED. Par ailleurs, est fallacieux de laisser à penser que les installations concernées n’emportent aucun risque pour les tiers, notamment les pêcheurs professionnels et amateurs et le trafic maritime. Enfin, il est regrettable que les risques de dérive de ces installations en cas de tempête n’aient absolument pas été évoqués.

**Le rapporteur** indique qu’il a été décidé de présenter le projet de décret dès à présent afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet. Par ailleurs, la transposition de la nouvelle Directive IED, qui conduira à faire évoluer la rubrique 3420, aura un périmètre bien plus large. Le présent projet permet au conseil de débattre sur le sujet particulier des installations en mer.

**Le rapporteur** signale par ailleurs que la problématique des interactions entre les installations H2 en mer et le trafic maritime sera prise en compte dans le cadre de la réglementation concernant les éléments flottants, définie en application de l’article 64 de la loi APER.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que le fait que cet élément n’ait pas encore été pris en compte renforce le caractère prématuré du projet de décret.

***Le projet de décret est approuvé à la majorité.***

## Projet de décret portant diverses dispositions d’application de la loi industrie verte et de simplification en matière d’environnement

**Rapporteurs :** Marie BEAU, Xavier BOUQUET (SRT/SDRCP/BRPICQ), Jean-Luc PERRIN (SRT/SDRCP), Stéphanie LOYER, Nathalie MARLIER, Guillaume GAY, Guillaume BAILLY (SRT/SDRCP/BSSS), Isabelle MAUPILIER, Philippe DEMONT, David CATOT (CGDD/SEVS/SDPPD), Véronique LE COZ, Gildas HOUEL, Julie PERCELAY (DGALN/DEB/CASP)

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que le projet de décret présenté ce jour est un texte important porté par la DGPR, la DEB et le CGDD depuis plusieurs mois. Adoptée par le Parlement en octobre dernier, la loi industrie verte introduit un certain nombre d’évolutions, notamment concernant les procédures.

Le Gouvernement souhaite que le projet de décret présenté ce jour soit approuvé rapidement. Le décret étant relativement long, il a été décidé de procéder à la consultation des parties prenantes dans un premier temps, puis des consultations institutionnelles dans un second temps. La consultation du public sera menée après la consultation des différentes instances concernées, sur la base d’un texte intégrant les remarques de ces différentes instances.

Enfin, il est à noter qu’un certain nombre des évolutions prévues par le décret découlent directement de la loi et ne peuvent donc être remises en cause.

**Le rapporteur** indique que le projet de décret est pris pour l’application des articles 4, 5, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 en vue de :

* paralléliser la participation du public, les consultations diverses et l’instruction pour les autorisations environnementales afin d’accélérer les procédures administratives d’instruction (article 4) ;
* mutualiser la participation du public en phase « amont » (article 5) ;
* améliorer la gestion des cessations d’activité et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;
* renforcer l’action de l’État en cas de défaillance d’un exploitant (article 14).

Il comprend également des dispositions induites par les articles 5 et 11 de la loi n° 2923-175 du 10 mars 2023 d’accélération de la production des énergies renouvelables (loi dite « AER ») et procède par ailleurs à d’autres modifications du code de l’environnement, à des fins de simplification.

* **Accélérer la procédure d’autorisation environnementale (article 4 de la loi)**

La procédure d’octroi de l’autorisation environnementale comprend aujourd'hui trois phases, dont une phase d’examen de quatre mois, une phase de consultation du public de trois mois et une phase de décision de deux mois. La nouvelle procédure introduite par l’article 4 comprendra deux phases, dont une phase d’examen et de consultation de trois mois environ et une phase de décision de deux mois, entrecoupées par la remise du rapport du commissaire enquêteur dans un délai de trois semaines à la fin de la consultation du public.

Dans le détail, l’article 4 prévoit que le Président du tribunal administratif soit saisi dès le dépôt de la demande d’autorisation environnementale en vue de la désignation d’un commissaire enquêteur ou d’une commission d’enquête. La phase d’examen et de consultation débute ensuite dès lors que le dossier est réputé complet et régulier et que le commissaire enquête ou la commission d’enquête est désigné.

**Le Président** suppose que certains membres du CSPRT auront des réticences concernant l’accélération de certaines procédures. Le texte présenté ce jour est notamment le fruit d’une mission concernant l’accélération des procédures confiée à Damien BOTTEGHI, et à laquelle **le Président** a participé. À cette occasion, **le Président** a formulé un certain nombre de réserves sur les pistes initialement envisagées, dont certaines étaient relativement inquiétantes, et le texte qui est finalement ressorti de cette mission est tout à fait rassurant à cet égard.

Il convient ainsi de rappeler que toute accélération n’est pas nécessairement une régression. À titre d’exemple, dans le cadre de la procédure actuelle, la désignation du commissaire enquêteur intervient dans les deux semaines après la phase d’examen, dont la durée est de quatre mois. Sachant qu’il n’y avait aucune raison d’attendre la fin de cette phase d’examen pour procéder à cette désignation, le fait qu’elle interviendra désormais dès le dépôt du dossier est une évolution positive.

**Le rapporteur** précise que la phase d’examen et de consultation débutelorsque le dossier est déclaré complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou une commission d’enquête est nommé. La consultation du public débute deux semaines après la publication de l’avis d’ouverture et doit donner lieu à une réunion d’ouverture en présence du pétitionnaire dans un délai maximal de deux semaines. La consultation sera une consultation hybride menée par le commissaire enquêteur et reposant sur les modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE).

Le versement des avis des différents organismes et maires consultés et de l’autorité environnementale, des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire intervient au fil de l’eau durant la période de trois mois sur le forum de la consultation. Une réunion de clôture doit enfin être organisée, toujours en présence du pétitionnaire, dans le délai de deux semaines avant la fin de la consultation du public.

Une fois la période de consultation achevée, le commissaire enquêteur dispose d’un délai de trois semaines pour rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rendu de ce rapport ouvre la phase de décision, dont la durée est de deux mois.

En résumé, la phase d’examen vise à analyser le fond du dossier en termes d’impacts. Elle comprend la consultation des services contributeurs, les consultations obligatoires, la consultation des conseils municipaux et des autres collectivités territoriales et la consultation de l’autorité environnementale.

La consultation du public est réalisée aux frais du pétitionnaire. La procédure prévoit la mise à disposition, par voie électronique et jusqu’à la fin de la consultation du dossier, de l’étude d’impact (mise à disposition au plus tard à l’ouverture de la consultation), des avis des collectivités locales, de l’autorité environnementale et des organismes au fur et à mesure de leur émission et des observations et propositions du public. Les réponses du pétitionnaire sont également mises à dispositions par voie électronique, et elles sont prises en compte dans le dossier jusqu’à la réunion de clôture. Il est à noter que le dossier peut être rejeté par l’autorité compétente durant cette période.

Dans ce cadre, le rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête consiste à :

* organiser la réunion d’ouverture et de clôture ;
* recueillir les observations émises lors de ces réunions ;
* échanger avec le pétitionnaire ;
* rédiger un rapport et des conclusions motivées (et non un avis).

L’indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête est assurée par le pétitionnaire.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête doit comprendre les éléments suivants :

* les principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation ;
* la synthèse des observations et propositions du public ;
* les réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Le projet de décret présenté ce jour précise :

* les modalités de désignation, par le président du tribunal administratif, du commissaire enquêteur ou commission d’enquête et des suppléants – article 19 ;
* les conditions de vérification du dossier (possibilité de demander des compléments, retrait du dossier) – article 18 (une instruction viendra préciser le degré de vérification du dossier) ;
* les modalités de consultation des services, des collectivités, des autorités et organismes et prise en compte de leur avis (consultation dès que le dossier est complet et régulier, prise en compte des avis jusqu’à la fin de la consultation, possibilité de demander des compléments) – article 20 ;
* la mise en œuvre de la nouvelle procédure de consultation du public parallélisée (avis d’ouverture 15 jours avant le début de la consultation, création d’une plateforme dématérialisée, rôle du commissaire enquêteur dans la conduite de la procédure) – article 41 ;
* les cas de rejet de la demande d’autorisation – article 38 ;
* les conditions de mise en œuvre de la consultation publique conjointe prévue à l’alinéa 2 du I de l’article L. 181-1 du code de l’environnement (volets urbanisme et Aenv) – article 17 ;
* pour chacune des dispositions précitées, les articulations avec les autres formes de consultation (PPVE, enquête publique unique) :
	+ Article 20 : maintien de dispositions propres à l’enquête publique pour la transmission du dossier lorsqu ‘une enquête publique doit être réalisée ;
	+ Article 21 : maintien de la transmission de l’avis des services contributeurs à l’autorité environnementale dans le cas de l’enquête publique.

**Le Président** indique que les principales évolutions introduites par l’article 4 sont la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d’enquête dès le dépôt de la demande et le fait que l’examen du dossier et les différentes consultations seront désormais menés en parallèle, et non de manière successive, afin de gagner en rapidité.

Le premier point dur rencontré dans le cadre de l’élaboration du texte présenté ce jour porte sur cette parallélisation de la phase d’examen et de la phase de consultation, dont le caractère successif permettait jusqu’à présent au public d’avoir connaissance de l’avis des autres autorités, et notamment de l’autorité environnementale, avant d’être consulté. Certains estiment ainsi qu’il est important que le public puisse prendre connaissance de l’avis de l’autorité environnementale avant d’être consulté, quand d’autres estiment que l’avis de l’autorité environnementale est destiné à éclairer l’autorité décisionnaire, et non le public.

Dans ce cadre, il a été décidé d’opter pour une solution intermédiaire en menant l’examen du dossier et les différentes consultations de manière parallèle, tout en précisant que l’enquête publique ne pourra prendre fin moins d’un mois après la remise de l’avis de l’autorité environnementale.

Le second point dur porte sur la formation de la consultation. Il a ainsi été décidé d’opter pour une forme hybride : la consultation du public est menée par un commissaire enquêteur, mais avec des modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE). Ce faisant, le bilan de la PPVE ne sera pas réalisé par l’administration, mais par le commissaire enquêteur.

**Le rapporteur** indique que, actuellement ; le recours à une enquête publique ou à une PPVE dépend actuellement du fait que le projet concerné soit ou non soumis à une évaluation environnementale. Dans le cadre de la nouvelle procédure, tous les projets donneront lieu à une consultation parallélisée.

**Marc DENIS** souligne qu’au-delà de l’information du public, il est également essentiel que les collectivités locales puissent être éclairées par les avis des autres instances, et notamment par l’avis de l’autorité environnementale, avant de remettre leur propre avis.

**Le Président** rappelle que la consultation du public ne pourra prendre fin moins d’un mois après le rendu de l’avis de l’autorité environnementale. Les collectivités locales disposeront donc d’au moins un mois pour prendre connaissance de cet avis et pour agir en conséquence dans le cadre de la consultation du public, même si elles ont déjà rendu un premier avis de manière préalable.

**Murielle LAURENT** souligne que la concomitance entre la phase d’examen et la phase de consultation risque d’être source de confusion pour le public, et ce alors que les enquêtes publiques sur les dossiers de ce type souffrent déjà d’un faible intérêt de la population.

Les collectivités locales craignent par ailleurs que le pétitionnaire attende le dernier moment pour communiquer un certain nombre d’informations importantes. Se pose la question de savoir s’il existe des garde-fous pour éviter ce type d’agissements.

Se pose enfin la question de savoir si un système de suivi des demandes et des compléments d’information sera mis en place afin de permettre au public d’être tenu informé de l’avancement du dossier au fur et à mesure de la procédure.

**Le Président** souligne que la nouvelle procédure prévoit que la consultation du public donne lieu à au moins une réunion d’ouverture et une réunion de fermeture, ce qui est un élément très important.

Concernant le risque que le pétitionnaire attende le dernier moment pour apporter certains éléments, **Anne-Cécile RIGAIL** précise que les seuls éléments apportés jusqu’à la réunion de clôture seront considérés comme des éléments du dossier. Les éléments apportés après cette réunion pourront être pris en compte par l’administration, mais ils ne seront pas considérés comme faisant partie du dossier sur le plan juridique.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** rappelle qu’il arrive que l’autorité environnementale tarde à rendre son avis, ce qui pourrait rallonger la durée de la période de consultation.

**Le Président** confirme qu’il arrive que l’autorité environnementale prenne un temps important pour rendre son avis, et notamment en s’arrogeant le droit de suspendre les délais d’examen au motif que le dossier n’est pas complet. Dans le cadre de la nouvelle procédure, l’autorité environnementale n’aura aucune appréciation à porter sur la complétude du dossier, qui sera appréciée par l’autorité chargé de délivrer l’autorisation. Par ailleurs, le délai d’au moins un mois entre le rendu de l’avis de l’autorité environnementale et la fin de la consultation du public court à compter de la date à laquelle cet avis est attendu, et non à compter de sa remise effective. L’autorité environnementale devra donc rendre son rapport dans les temps si elle souhaite qu’il puisse être pris en compte.

**Le rapporteur** le confirme. Le délai de trois mois pour la phase d’examen et de consultation correspond au délai de deux mois imparti à l’autorité environnementale pour rendre son avis, plus un mois pour permettre la prise en compte de cet avis dans le cadre de la consultation du public.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souhaite savoir si le pétitionnaire sera toujours contraint de répondre à l’avis de l’autorité environnementale.

**Anne-Cécile RIGAIL** confirme qu’il restera obligatoire de répondre à l’avis de l’autorité environnementale au titre de l’article L.122-1 du code de l’environnement. Pour autant, cette réponse ne conditionne pas l’octroi de l’autorisation et peut donc intervenir après la décision du préfet.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** rappelle que seuls les éléments transmis avant la réunion de clôture seront pris en compte en tant qu’éléments du dossier. Sachant que cette réunion doit se tenir deux semaines avant la fin de la consultation, le pétitionnaire ne disposera en réalité que de deux semaines s’il souhaite que sa réponse à l’avis de l’autorité environnementale soit prise en compte.

**Le Président** confirme que les éléments transmis après la réunion de clôture ne seront pas considérés comme des amendements au dossier initial. Pour autant, ils pourront tout de même être pris en compte par le préfet dans le cadre de l’arrêté d’autorisation.

**Le rapporteur** ajoute que la réunion doit se tenir dans les quinze derniers jours de la consultation. Elle peut donc théoriquement se tenir le dernier jour, auquel cas le délai de réponse à l’avis de l’autorité environnementale sera bien d’un mois.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** rappelle qu’il était jusqu’à présent possible de déposer un référé suspension spécial en matière d’environnement en cas d’avis défavorable ou d’avis avec réserves de la part du commissaire enquêteur. Sachant que le commissaire enquêteur ne rendra plus un avis, mais des conclusions motivées, se pose la question de savoir s’il sera toujours possible de déposer un référé suspension.

**Le rapporteur** confirme que le référé suspension spécial existera toujours. En revanche, il n’existera plus de critère d’urgence.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** a cru comprendre que le refus du préfet pouvait intervenir au cours de la phase de décision, mais également tout au long de la phase d’examen et de consultation.

**Le rapporteur** le confirme.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souligne que l’organisation des réunions publiques peut être compliquée pour le pétitionnaire, et notamment lorsque le projet intéresse la population. Se pose donc la question de savoir si les modalités d’organisation de ces réunions sont définies dans les textes ou si elles sont laissées à l’appréciation du commissaire enquêteur.

**Le rapporteur** indique que le décret ne prévoit aucune disposition particulière encadrant la relation entre le pétitionnaire et le commissaire enquêteur concernant l’organisation des réunions publiques. En revanche, ce sujet fera bien entendu l’objet d’échanges entre les deux parties.

**Le Président** estime que l’obligation d’organiser deux réunions publiques est une avancée loin d’être négligeable. Se pose d’ailleurs la question de savoir si le commissaire enquêteur reste vraisemblablement libre d’en organiser davantage s’il le souhaite.

**Le rapporteur** objecte que cela n’est pas prévu par les textes. Néanmoins, un travail est en cours en vue de clarifier le rôle du commissaire enquêteur dans le cadre de la consultation parallélisée à la suite des nombreuses remarques formulées sur le sujet dans le cadre de la consultation des parties prenantes. Ce travail vise notamment à permettre au commissaire enquêteur d’organiser des permanences, tel que cela est le cas dans la procédure actuelle.

**Le Président** souhaite savoir si les dispositions relatives au déroulement de l’enquête sont modifiées par le projet de décret.

**Le rapporteur** indique que les dispositions relatives à l’enquête publique n’ont pas été modifiées. Toutefois, il a été décidé d’introduire des dispositions spécifiques au rôle du commissaire enquêteur dans le cadre de la consultation parallélisée afin d’éviter d’engendrer de la confusion entre le rôle du commissaire enquêteur dans le cadre de l’enquête publique et dans le cadre de la consultation parallélisée. Le décret présenté ce jour est donc autoportant en matière de rôle du commissaire enquêteur.

**Bénédicte OUDART** souligne qu’il aurait été préférable sur le plan juridique que les critères permettant de vérifier le caractère complet et régulier du dossier soient définis dans le projet de décret, et non dans une instruction à venir.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que l’objectif est que les critères soient définis de manière assez précise dans l’instruction. Il a été décidé de procéder de la sorte plutôt que d’inscrire ces critères dans un décret en Conseil d’État afin qu’ils puissent être modifiés facilement en fonction du retour d’expérience. Par ailleurs, le fait que ces critères soient définis dans une instruction permettra de bénéficier d’une certaine marge de manœuvre concernant l’appréciation de la complétude du dossier, ce qui n’aurait pas été le cas si les critères avaient été fixés par décret.

**Jean-Alain DIVANAC’H** rappelle que la simplification des procédures était une des revendications majeures des manifestations d’agriculteurs qui ont marquées ces dernières semaines. Toute simplification est donc un élément bienvenu. Pour autant, il n’est pas possible de se satisfaire des réponses apportées pour les petites installations d’élevage, et notamment dans le cadre de l’harmonisation des seuils en cours au niveau européen, qui va conduire de nombreux projets à devoir faire l’objet d’un examen au cas par cas. Il est nécessaire de rehausser les seuils de la rubrique concernant les installations d’élevage afin de faciliter les projets de nouvelle installation, qui sont trop peu nombreux pour assurer le renouvellement de la filière.

**Le Président** indique que la question des seuils applicables aux installations d’élevage sera abordée dans le cadre du point suivant.

**Nicolas GAUTHEY** souhaite savoir si l’instruction qui définira les critères d’analyse de la complétude du dossier sera rendue publique. Par ailleurs, se pose la question de savoir pourquoi il est indiqué dans un des documents que le pétitionnaire sera invité à retirer son dossier si ce dernier est considéré irrégulier ou incomplet. Le pétitionnaire devrait plutôt être invité à compléter son dossier.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle qu’il n’existe aucun délai entre le dépôt du dossier et le moment où il doit être déclaré complet et régulier. Il est ainsi théoriquement possible qu’un dossier en reste à l’étape d’examen de sa recevabilité *ad vitam aeternam* si les réponses apportées aux demandes de complément ne sont pas satisfaisantes. Dans ce cas, il sera donc demandé au pétitionnaire de retirer son dossier. Pour autant, cette demande de retrait n'équivaut pas à un rejet. Il s’agit simplement de prendre acte que le dossier n’a aucune chance d’être considéré complet et régulier en l’état.

**Le Président** indique que cette disposition pourrait sembler spécieuse.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise par ailleurs que l’instruction qui définira les critères d’analyse de la complétude du dossier aura vocation à être rendue publique à terme. Pour autant, il n’est pas certain que les premières versions de cette instruction seront publiées, afin de disposer du temps nécessaire pour affiner le dispositif en fonction du retour d’expérience.

**Nicolas GAUTHEY** insiste sur la nécessité que le pétitionnaire soit informé des attendus le plus tôt possible afin que les dossiers soient de bonne qualité dès le moment de leur dépôt.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que l’objectif n’est pas de créer du droit concernant la notion de complétude et de régularité du dossier par rapport à la réglementation existante.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite savoir ce qui est prévu dans le cas où le rapport du commissaire enquêteur n’est pas rendu dans le délai de trois semaines prévu par le décret.

**Le rapporteur** indique qu’en l’absence du rapport du commissaire enquêteur, l’obligation est transférée à l’autorité compétente, qui devra rédiger une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire le cas échéant. Cette disposition vise à éviter les situations de blocage.

**Le Président** souligne que l’administration pourra tout de même largement s’appuyer sur le rapport du commissaire enquêteur si ce dernier est rendu avec un léger retard.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souhaite savoir si le pétitionnaire sera toujours tenu de répondre à l’avis du commissaire enquêteur.

**Le rapporteur** indique que cela n’est pas prévu dans la version actuelle du projet de décret. Toutefois, une réflexion est en cours en vue d’introduire une disposition en ce sens à la suite de la consultation des parties prenantes. Par ailleurs, il est bien indiqué dans la loi que le commissaire enquêteur établit son rapport en lien avec le pétitionnaire. La phase de trois semaines comprendra donc des temps d’échanges entre le pétitionnaire et le commissaire enquêteur concernant le projet de rapport.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite savoir quelles sont les différences entre un avis et des conclusions motivées.

**Le rapporteur** indique que l’objectif du législateur est de supprimer la notion d’avis favorable ou défavorable, et donc ses conséquences en matière de contentieux. Au-delà de cette absence d’avis favorable ou défavorable, les différences entre un avis et des conclusions motivées sont donc en pratique assez minimes.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite savoir si le commissaire enquêteur pourra toujours émettre des réserves.

**Le rapporteur** répond par la négative.

**Pascal FEREY** indique être globalement favorable au texte présenté ce jour, qui introduit un certain nombre de clarifications bienvenues. Se pose toutefois la question de savoir s’il existe un délai pour la remise du rapport devant être produit par l’administration en l’absence de rapport du commissaire enquêteur.

**Pascal FEREY** rappelle par ailleurs que l’avis de l’autorité environnementale a vocation à éclairer le service instructeur, et non l’ensemble du public. Il convient également de rappeler que les projets qui suscitent une certaine opposition de la part de la population donnent généralement lieu à la mobilisation d’un certain nombre d’associations dotées de juristes compétents, qui produisent alors des avis motivés généralement pris en compte par les commissaires enquêteurs.

**Pascal FEREY** s’inquiète enfin de la possibilité offerte au préfet de stopper la procédure à tout moment. Se pose la question de savoir si cette possibilité est encadrée par les textes, et si les motivations de cette décision seront au moins portées à la connaissance du pétitionnaire.

**Le rapporteur** confirme que les motifs de refus durant la phase d’examen sont définis dans le projet de décret (avis conforme défavorable et/ou incompatibilité avec l’autorisation d’urbanisme). La possibilité de rejet est prévue par l’article L.181-9, qui prévoit que l’autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d’examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l’autorisation ne peut être accordée en l’état du dossier ou du projet.

**Le rapporteur** indique par ailleurs que le projet de décret ne prévoit pas de délai pour la remise du rapport devant être produit par l’administration en l’absence de rapport du commissaire enquêteur. Toutefois, il est prévu par la loi que la phase de décision de trois mois débute après la période de trois semaines dédiée à la remise du rapport du commissaire enquêteur, indépendamment de la remise effective dudit rapport. Une absence éventuelle du rapport du commissaire enquêteur ne donnera donc pas lieu à une augmentation de la durée totale de la procédure.

**Anne-Cécile RIGAIL** ajoute que la loi prévoit la nomination d’un commissaire enquêteur suppléant dès le lancement de la procédure, justement afin d’éviter les défaillances de ce type. Dans les faits, les cas d’absence de rapport du commissaire enquêteur devraient donc être très rares.

**Pascal FEREY** souhaite savoir si un délai et une liste précise des attendus seront définis pour la phase d’analyse de la complétude et de la régularité du dossier.

**Anne-Cécile RIGAIL** confirme que les critères de vérification seront définis dans l’instruction à venir, qui appellera par ailleurs à une certaine célérité dans l’étude de la complétude et de la régularité des dossiers pour les dossiers de bonne qualité. En revanche, il n’est pas prévu de fixer un délai pour la phase d’étude de la complétude et de la régularité du dossier, notamment afin de permettre de s’adapter à la nature et à la complexité de chaque projet.

**Pascal FEREY** insiste sur la nécessité que les attendus soient correctement définis en amont afin d’éviter les demandes de complément successives.

**Le rapporteur** rappelle qu’une instruction a déjà été diffusée il y a deux ans pour inviter les services à se limiter à une seule demande de complément, exhaustive et complète. Cet élément sera rappelé dans le cadre de l’instruction à venir. Il convient toutefois de rappeler qu’il est normal que plusieurs demandes de complément soient adressées dès lors que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire ne sont pas satisfaisants.

**Le Président** souligne que la phase d’analyse de la complétude et de la régularité du dossier est la seule à ne pas être bornée dans le temps.

**Le rapporteur** en convient. L’idée est de permettre de s’adapter à la nature et à la complexité de chaque dossier.

**Pascal FEREY** souhaite savoir si le silence de l’organisme instructeur après un délai de 35 jours en cas d’examen au cas par cas vaut toujours acceptation.

**Le rapporteur** confirme que le délai d’examen au cas par cas reste de 35 jours, et qu’un silence au-delà de cette échéance vaut soumission à l’évaluation environnementale. Cet élément ne relève pas du projet de décret présenté ce jour.

**Pierrette SAUPIN** indique qu’il aurait été souhaitable que les conclusions de la mission BOTTEGHI soient rendues publiques afin d’éclairer les débats de ce jour.

Par ailleurs, la parallélisation de la phase d’examen et des consultations va nécessairement dégrader la qualité de l’information des personnes qui participeront à la consultation, pour qui l’avis de l’autorité environnementale est généralement un élément très important.

Se pose enfin la question de savoir si les personnes qui auront participé à la consultation seront informées du dépôt de nouveaux documents postérieurement à leur contribution.

**Le rapporteur** indique que la plateforme dématérialisée ayant vocation à héberger les consultations est en cours de construction. Il est tout à fait possible d’imaginer un système d’alerte en cas de dépôt de nouveaux documents.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** indique que la notion de demande de retrait du dossier en cas d’incomplétude ou d’irrégularité est relativement floue et risque d’instituer une sorte de *no man’s land* juridique. Se pose notamment la question de savoir si cette demande de retrait constitue une décision faisant grief.

**Le rapporteur** précise que la notion de demande de retrait n’est pas évoquée dans le projet de décret, mais simplement dans un tableau destiné à apporter des précisions. Ce sujet sera précisé dans le cadre de l’instruction à destination des services. Il a été décidé de ne pas instituer cette demande de retrait de manière formelle afin de ne pas créer un acte susceptible de contentieux.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que l’avis de l’autorité environnementale est destiné à éclairer l’ensemble de l’opinion publique, et pas seulement les services de l’État. Par conséquent, la possibilité d’un retard dans la délivrance de l’avis de l’autorité environnementale dans le cadre de la procédure présentée ce jour est hautement préjudiciable.

**Jacky BONNEMAINS** regrette par ailleurs que le projet de décret ne comprenne aucune disposition destinée à renforcer le rôle de la population en tant que conseiller, voire en tant que décisionnaire, ce qui serait de nature à renforcer la participation du public.

Il est également regrettable que l’avis des collectivités locales interviennent souvent au dernier moment, et notamment lorsque les collectivités concernées ne disposent pas de l’expertise nécessaire à l’analyse du dossier en profondeur. Les avis des collectivités locales sont souvent trop tardifs, peu justifiés, peu fondés, voire peu crédibles.

**Jacky BONNEMAINS** regrette enfin la suppression de l’avis du commissaire enquêteur, qui se voit ainsi cantonné à un rôle de metteur en scène et de rapporteur.

**Le Président** rappelle que la seule différence entre un avis et des conclusions motivées est la disparition de la notion d’avis favorable ou défavorable et de ses conséquences en matière de contentieux. Il semblait ainsi déraisonnable de maintenir une possibilité de contentieux intermédiaire.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que l’avis du commissaire enquêteur constituait tout de même un point de repère important.

**Olivier LAGNEAUX** indique que le caractère flou de la phase d’analyse de la complétude et de la régularité du dossier risque d’engendrer une sorte de *no man’s land* juridique dans lequel viendront s’enliser les dossiers ne pouvant être considérés comme complets malgré les itérations successives avec le pétitionnaire.

**Le Président** rappelle que ce risque d’enlisement existe déjà dans le cadre de la procédure actuelle.

**Le rapporteur** confirme que ce risque existe dès lors que les demandes de complément suspendent le délai de la période d’examen, qui est de quatre mois dans le cadre de la procédure actuelle. Il est à noter que la logique de la nouvelle procédure est différente puisque l’examen de la complétude du dossier n’est pas une phase en tant que telle, mais une étape préalable avant laquelle le dossier n’a aucune existence. Un délai pourrait être fixé dans le cadre de l’instruction, mais il ne serait de toute façon pas opposable.

**Olivier LAGNEAUX** souligne que le projet de décret va compliquer le rôle du commissaire enquêteur, qui variera désormais en fonction des procédures.

Par ailleurs, sachant que la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale pourra désormais intervenir après la décision d’autorisation, se pose la question de savoir s’il sera nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte des éléments figurant dans cette réponse.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que l’idée générale du texte est que le préfet base sa décision sur l’ensemble des éléments versés au dossier au cours de la phase d’examen et de consultation. Il pourra également tenir compte des éléments parvenus de manière ultérieure s’il le souhaite, mais cela n’est pas une obligation. S'agissant spécifiquement de la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale, cet élément a été maintenu en raison du maintien de l’article L.122-1 concernant l’obligation faite au pétitionnaire de publier sa réponse, et non en tant que pièce attendue dans le cadre de la procédure d’autorisation.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** rappelle que tout le monde sera en mesure de répondre à l’avis de l’autorité environnementale une fois ce dernier publié sur la plateforme. Par ailleurs, les éléments transmis à l’issue de la phase d’examen et de consultation seront tout de même rattachés au dossier, et ils seront donc pris en compte par le juge le cas échéant.

**Le Président** en convient.

**Pascal FEREY** indique qu’il est tout de même important que les échéances définies par les textes pour la remise des différents avis soient respectées et prises en compte dans l’analyse des pièces.

**Le Président** rappelle qu’il est clairement indiqué que le préfet prend sa décision sur la base de l’ensemble des avis rendus au cours de la période d’examen et de consultation, et qu’il n’est donc pas tenu par les éléments qui lui parviendraient de manière ultérieure.

**Jacky BONNEMAINS** indique être fermement opposé à la possibilité offerte au pétitionnaire de continuer à échanger et à formuler des propositions au préfet après la clôture de l’enquête publique. Cette possibilité risque de créer une brèche dans laquelle les pétitionnaires ne manqueront pas de s’engouffrer. Se pose en outre la question de savoir si les échanges entre le pétitionnaire et le préfet après la période d’examen et de consultation seront tenus à la disposition du public.

**Le Président** souhaite savoir si la plateforme destinée à héberger la consultation restera ouverte après la phase d’examen et de consultation.

**Le rapporteur** précise que la plateforme ne pourra plus être alimentée par le public et le pétitionnaire après la clôture de la consultation du public. En revanche, elle restera accessible au public et les suites données à la consultation y seront versées par l’administration.

**Jacky BONNEMAINS** estime que ce système d’apparente à une usine à gaz.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique qu’une réflexion va être menée en vue d’introduire une plus grande flexibilité en matière d’utilisation de la plateforme à l’issue de la période de consultation pour certains acteurs privilégiés, et notamment afin de permettre au pétitionnaire de déposer sa réponse à l’avis de l’autorité environnementale et au commissaire enquêteur de déposer son rapport.

**Marc DENIS** souhaite savoir ce qui est prévu concernant les groupements de communes, qui peuvent être compétentes sur certains projets.

**Le rapporteur** précise que l’évaluation environnementale tient compte de l’avis des collectivités locales et de leurs groupements.

**Maud GOBLET** souligne que le succès de la nouvelle procédure dépendra grandement de la qualité des échanges dans le cadre de la phase amont, qui est aujourd'hui insuffisamment pratiquée.

**Le rapporteur** rappelle que la possibilité d’organiser une phase amont est prévue par la loi depuis 2017. L’administration a par ailleurs lourdement insisté concernant la nécessité de mener une phase amont de manière systématique concernant tous les dossiers de demande d’autorisation environnementale connus en amont de leur dépôt. Ce point sera rappelé dans le cadre de l’instruction à venir.

**Maud GOBLET** constate que les commissaires enquêteurs seront désormais désignés dès le dépôt du dossier. Dès lors, il conviendra de veiller à leur disponibilité effective lors de la phase d’examen.

**Le rapporteur** confirme que ce point a fait l’objet d’échanges avec la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs. La loi permet de nommer des commissaires enquêteurs ou une commission d’enquête pour pallier cette difficulté.

**Le Président** propose d’organiser un vote concernant les dispositions relatives à l’accélération de la procédure d’autorisation environnementale.

***Les dispositions relatives à l’accélération de la procédure d’autorisation environnementale sont recueillent un avis favorable à la majorité.***

*La séance est suspendue de 13 heures 05 à 14 heures.*

* **Accélérer les cessations d’activités (articles 8 et 9 de la loi)**

**Le rapporteur** indique que les articles 8 et 9 de la loi prévoient tout d’abord que les dispositions de l’article 57 de loi ASAP sont désormais applicables aux cessations notifiées avant le 1er juin 2022 (sur demande de l’exploitant). Pour rappel, la loi ASAP prévoyait que les différentes étapes de la cessation d’activité soient vérifiées par un bureau d’étude certifié au travers d’une attestation concernant la mise en sécurité, le mémoire de réhabilitation et la réalisation des travaux pour toutes les cessations des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Certaines ICPE soumises à déclaration sont également concernées mais seule l’attestation relative à la mise en sécurité est exigée.

Cette possibilité offerte aux exploitants pour les cessations notifiées avant le 1er juin 2022 nécessite toutefois trois prérequis que sont la réalisation de la mise en sécurité, le dépôt de la demande avant le 1er juin 2026 et l’absence d’encadrement de la cessation concernée par le préfet.

La loi prévoit également un élargissement de la possibilité de mise en demeure de procéder à la cessation d’activité en cas d’interruption de l’activité pendant plus de trois années consécutives, désormais possible sur une partie de l’assiette du terrain.

La loi prévoit également un renforcement de l’attractivité de la procédure de « tiers demandeur » en introduisant :

* une possibilité pour le tiers demandeur de se substituer à l’exploitant pour tout ou partie de la mise en sécurité (en sus des travaux de réhabilitation) ;
* une responsabilité de l’exploitant réduite à la seule mise en sécurité en cas de défaillance du tiers demandeur et de l’impossibilité d’appeler les garanties financières constituées par celui-ci.

La loi prévoit enfin des modifications relatives à l’encadrement de la cessation d’activité et un élargissement du périmètre de la procédure ALUR (projets d’aménagement sur d’anciennes ICPE).

Concernant le volet tiers demandeur, le projet de décret prévoit :

* l’intégration des mesures de mise en sécurité par le tiers demandeur ;
* l’encadrement de la possibilité de demande par anticipation ;
* l’articulation avec la procédure ASAP de cessation ;
* le renforcement des exigences sur les garanties financières :
	+ prise en compte du coût de la mise en sécurité, des travaux, des éventuelles restrictions d’usage et de la surveillance post-travaux ;
	+ suppression de la possibilité pour le tiers demandeur de constituer les garanties financières par tranche de travaux ;
* l’encadrement en cas d’évolutions du projet d’aménagement ;
* l’introduction de précisions sur les conditions d’achèvement de la cessation d’activité et de levée des garanties financières.

**Le Président** indique que la réhabilitation et le réaménagement des friches industrielles par des tiers demandeurs sont un enjeu essentiel, notamment dans l’objectif de limiter l’artificialisation des sols. Dans ce cadre, le décret présenté ce jour permet au tiers demandeur de se substituer à l’exploitant pour procéder à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site. Dès lors, le tiers demandeur est contraint de constituer des garanties financières portant à la fois sur la mise en sécurité et sur la réhabilitation. En cas de défaillance du tiers demandeur et d’impossibilité d’appeler les garanties financières, la responsabilité de l’exploitant sera réduite à la seule mise en sécurité.

**Le rapporteur** le confirme. Le texte introduit parallèlement un renforcement des exigences concernant les garanties financières afin de limiter les cas dans le cadre desquels il sera nécessaire de se retourner vers l’exploitant.

Concernant les cessations d’activité, le texte introduit :

* une clarification sur les attendus du mémoire de réhabilitation, dans le cadre d’une approche itérative ;
* une précision concernant le fait que les mesures de gestion comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées ;
* une clarification sur les conditions d’achèvement de la cessation d’activité ;
* une mesure de simplification : si l’ATTES-Mémoire valide l’absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, alors l’ATTES-Mémoire vaut ATTES-Travaux (conservation du SVA de 4 mois) ;
* des modifications rédactionnelles.

Il est à noter que l’obligation de suppression des pollutions concentrées a suscité un certain nombre de réactions dans le cadre des consultations, la suppression totale étant estimée comme impossible dans certains cas. Un terme plus adapté devra donc être trouvé afin de tenir compte de l’impossibilité de supprimer l’intégralité des pollutions concentrées dans certains cas, étant entendu que les pollutions concentrées peuvent également être laissées sur place à titre exceptionnel moyennant la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de protection.

**Le rapporteur** indique que le projet de décret introduit également des précisions concernant les dispositifs à mettre en œuvre lorsqu’un projet s’implante sur un terrain ICPE, en fonction des situations rencontrées :

1. **cessation réputée achevée**  le maître d’ouvrage applique la procédure ALUR (étude de sol + ATTES ALUR) ;
2. **absence d’élément sur la régularité de la cessation mais exploitant connu et existant**  le maître d’ouvrage suit la procédure tiers demandeur (ou l’exploitant finit lui-même la cessation d’activité) ;
3. **absence d’élément sur la régularité de la cessation et exploitant inconnu ou disparu**  le maître d’ouvrage applique la procédure ALUR (étude de sol + ATTES ALUR) ; l’attestation ATTES ALUR se prononce sur la suffisance des démarches réalisées par le maître d’ouvrage pour s’informer de l’avancement de la procédure de cessation et pour rechercher l’exploitant.

Le projet de décret introduit enfin un certain nombre de simplifications concernant les SUP et les SIS :

* simplification et accélération de la procédure SUP :
	+ suppression de la publicité foncière pour les SUP SSP (R. 515-31-7 du code de l’environnement) ;
	+ suppression de la consultation systématique du CODERST pour la prise de SUP SSP (R. 515-31-6 du code de l’environnement), notamment en raison du fait que les cessations ne sont elles-mêmes pas soumises à consultation du CODERST ;
* simplification de la procédure SIS :
	+ introduction de l’obligation pour l’exploitant en cas de pollution résiduelle de proposer un projet de SIS au préfet, avec l’ATTES-Travaux (R. 512-39-3 et R. 512-46-27);
* clarification du champs d’application / d’exclusion des SIS (R. 125-43) :
	+ possibilité de prendre un SIS et une SUP sur un même terrain (non systématique).

**Cécile BASCHOU** indique que les exploitants agricoles sont aujourd'hui confrontés à une difficulté majeure liée au fait que la sortie du champ du classement ICPE est considérée comme une cessation totale d’activité, ce qui induit un certain nombre de mesures. Or il est tout à fait possible de sortir du champ du classement ICPE, par exemple en réduisant la quantité de liquide inflammable stocké sur site, sans cesser son activité pour autant, ce qui empêche de remplir un certain nombre des obligations associées à la cessation totale d’activité, telles que l’interdiction d’accès ou la suppression du risque incendie.

**Le rapporteur** confirme que la sortie d’une installation du seuil de la nomenclature de son propre fait est considérée comme une cessation totale en raison du fait que l’installation concernée ne sera plus dans le périmètre de l’inspection des installations classées. Pour autant, une certaine souplesse est permise par l’attestation de mise en sécurité, dans le cadre de laquelle certaines obligations peuvent ne pas être remplies dès lors que cela est justifié. Tel est notamment le cas des mesures d’interdiction d’accès ou de suppression du risque d’incendie et d’explosion.

**Cécile BASCHOU** souligne que cette souplesse est relativement mal définie, ce qui donne lieu à une application diverse sur le terrain, et donc à de nombreux contentieux. Par ailleurs, la nécessité de justifier chaque élément engendre une charge de travail très importante. Il serait préférable que l’attestation de mise en sécurité soit demandée uniquement en cas de cessation totale d’activité.

**Le rapporteur** précise que le décret présenté ce jour va conduire à une révision de l’arrêté du 9 février 2022, et donc des exigences liées aux différentes attestations. L’administration prendra contact avec les représentants des exploitations agricoles dans le cadre de cette révision afin qu’un certain nombre de points de blocage puissent être levés. Les représentants des exploitations agricoles pourront également être associés au travail de rédaction d’un guide concernant la mise en sécurité qui va prochainement être confié à l’INERIS.

**Cindy LEVASSEUR** précise que les exploitants industriels rencontrent les mêmes difficultés, notamment dans le secteur de la métallurgie.

**Le rapporteur** invite les représentants des exploitants à prendre contact avec l’administration par écrit.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souligne que la solution consistant à préciser les règles dans le cadre de la révision de l’arrêté du 9 février 2022 et dans le cadre d’un guide qui va être produit par l’INERIS n’est pas satisfaisante. Le décret comprend ainsi un certain nombre d’obligations qui ne sont absolument pas compatibles avec un maintien d’un niveau minimal d’activité sur un site concerné par une cessation d’activité, par exemple l’obligation d’évacuer l’ensemble des produits dangereux.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que l’administration prend note de ce point. À ce stade, deux pistes sont envisageables pour surmonter cette difficulté. La première consisterait à créer une procédure spécifique pour les cessations restreintes, tandis que la seconde consisterait à maintenir une forme de police résiduelle sur les installations concernées jusqu’à l’arrêt total des activités.

**Le Président** estime que la mise en place d’une procédure spécifique est une solution excessivement lourde. Il propose d’ajouter un alinéa renvoyant à l’arrêté du 9 février 2022 en cas de cessation d’activité prononcée dans le cadre d’un passage en dessous des seuils de la nomenclature.

**Patrick CLERET** indique qu’il serait souhaitable que le terme de suppression des pollutions concentrées soit supprimé, ou au moins reformulé, et ce d'autant plus qu’il n’est pas employé par le projet de directive européenne concernant les sols.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que la France porte des positions au niveau européen pour que la directive concernant les sols ne soit pas trop prescriptive, en faisant prévaloir une approche souple dans le cadre de laquelle la dépollution dépend des usages ultérieurs. Les accusations anticipées de surtransposition d’une directive encore en projet sont donc difficilement entendables.

**Patrick CLERET** souligne que la notion de suppression prête à interprétation, ce qui risque de donner lieu à de nombreux contentieux, et donc de freiner les reconversions. Pour rappel, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 préconisait de rechercher la suppression des pollutions concentrées, tout en précisant que « *quand la suppression des pollutions n’est pas possible, à l’issue d’une démarche d’établissement d’un bilan « coûts - avantages », de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l’environnement.* » Il serait préférable de continuer à s’inscrire dans une logique similaire.

**Le rapporteur** indique qu’il est indiqué, dans le paragraphe suivant celui relatif à la suppression des pollutions concentrées, que cette suppression est recherchée en tenant compte de l’efficacité des techniques disponibles à des conditions économiquement acceptables. **Le rapporteur** indique par ailleurs qu’il est prévu de définir les modalités de suppression de la pollution au travers d’un arrêté, ce qui pourrait également constituer un garde-fou. **Le rapporteur** rappelle enfin que l’objectif de l’introduction de la notion de suppression au niveau réglementaire est de mettre un terme à un certain nombre de dérives constatées sur le terrain, dans le cadre desquelles certains aménageurs se contentent d’isoler les sources concentrées.

**Le Président** confirme que le terme de suppression est relativement radical. Dès lors, il pourrait être intéressant de faire référence au futur arrêté évoqué par le rapporteur dans le projet de décret.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** indique avoir également été surprise par la notion de suppression, et ce d'autant plus qu’il est indiqué que les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Si la suppression des pollutions concentrées constitue un minimum, se pose la question de savoir à quoi correspond le maximum.

**Anne-Cécile RIGAIL** souligne que l’objectif de suppression des pollutions concentrées reste un objectif relativement minime par rapport à un objectif de suppression de l’ensemble de la pollution. L’idée est d’arriver au point d’équilibre optimal permettant de supprimer l’essentiel de la pollution à un coût acceptable.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souhaite savoir ce que l’introduction de la notion de suppression change réellement par rapport à la situation actuelle.

**Le rapporteur** indique que cette évolution vise simplement à donner un cadre réglementaire à la méthodologie SSP, dont le fond restera inchangé. L’objectif est d’inciter les exploitants à retirer les pollutions concentrées dès lors que cela est techniquement possible à un coût acceptable.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** confirme que la suppression de la pollution la plus concentrée est un objectif tout à fait légitime. La question est toutefois de savoir où sera placé le curseur, et ce d'autant plus que la jurisprudence a tendance à reposer sur une approche assez maximaliste. Dans ce cadre, l’emploi du terme de suppression laisse à penser que le curseur sera fixé très loin.

**Le Président** indique que le paragraphe faisant référence à l’efficacité des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et le futur arrêté définissant les modalités de suppression de la pollution constituent tout de même des garde-fous importants.

**Anne-Cécile RIGAIL** estime que la solution consistant à renvoyer à un futur arrêté n’est pas satisfaisante. Il serait préférable de fusionner les deux paragraphes afin de renforcer le lien entre la nécessité de supprimer les pollutions concentrées et la notion d’efficacité des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

**Le Président** souligne que le fait de faire référence à l’efficacité des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable n’est visiblement pas suffisant pour un certain nombre de parties prenantes. Il semble donc préférable que les modalités de suppression définies dans la méthodologie SSP soient reprises dans le cadre d’un arrêté.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** estime qu’il convient de garder en tête que l’objectif est de supprimer les « spots de pollution », ce qui est un objectif clair et de bon sens. Il souligne par ailleurs que le fait de reprendre la méthodologie SSP dans le cadre d’un arrêté risque de conduire à une remise en cause du statut des textes relatifs à a méthodologie SSP pour régler un simple problème ponctuel, ce qui est une dérive.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le débat concernant le terme de suppression est un faux débat dont il est absolument nécessaire de s’extraire. S’il est compréhensible que la pollution diffuse ne puisse être totalement éliminée, la nécessité de supprimer les pollutions concentrées est absolument indiscutable. Il en va y compris de l’intérêt des industriels et des aménageurs, qui ont tout intérêt à afficher leur volonté de retirer les pollutions concentrées.

**Anne-Cécile RIGAIL** propose de fusionner les deux paragraphes en optant pour une rédaction telle que : « *Les mesures de gestion, qui comprennent notamment le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées, sont appréciées sur la base d’un bilan coûts/avantages et au regard des usages déterminés pour les terrains concernés. »*

**Le Président** juge cette proposition satisfaisante.

**Jacky BONNEMAINS** objecte que cette rédaction n’insiste pas suffisamment sur la priorité devant être accordée à la suppression des pollutions concentrées.

**Le Président** maintient que cette proposition semble équilibrée.

**Le rapporteur** indique que le conditionnement des mesures de dépollution aux usages futurs des terrains semble dangereux.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise qu’une réflexion sera menée afin d’identifier la meilleure rédaction. Si aucune rédaction appropriée n’est identifiée, la rédaction actuelle sera maintenue et des précisions seront apportées dans le guide.

**Nicolas GAUTHEY** constate que le projet de décret fait objectif à l’exploitant de déposer un projet de SIS dès lors que le site est concerné par une pollution résiduelle empêchant un des sept premiers usages définis par le décret relatif aux usages. Sachant qu’il est très rare que l’ensemble des usages soit étudié, et tout particulièrement la renaturation, la très grande majorité des sites devront faire l’objet d’un SIS.

**Le rapporteur** indique que ce point a fait l’objet de nombreuses remarques, ce qui a conduit l’administration à proposer la rédaction suivante : « *Dans le cas où la pollution résiduelle du site justifie la création d’un SIS au sens du L.125-6, l’exploitant remet à l’inspection des ICPE un projet de SIS »,* qui introduit davantage de souplesse en ne contraignant pas à étudier l’ensemble des usages de manière systématique. Pour autant, l’objectif reste bien que les sites soient classés en SIS dès lors que l’usage le plus sensible n’a pas été étudié afin d’assurer la conservation de la mémoire.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** estime que le fait de considérer que tout site doit faire l’objet d’un SIS dès lors que tous les usages possibles n’ont pas été étudiés constitue une profonde remise en cause de la dépollution par l’usage, qui prévoit justement que la dépollution est réalisée pour un usage spécifique.

**Nicolas GAUTHEY** propose que les sites soient classés en SIS dès lors que la pollution résiduelle est incompatible avec l’usage résidentiel, qui est déjà très contraignant, sans imposer d’étudier l’ensemble des autres usages.

**Le rapporteur** indique que l’usage lié à l’accueil de populations sensibles est également un enjeu important. La logique derrière la proposition de Monsieur GAUTHEY est intéressante, mais se pose la question de savoir s’il serait plus pertinent de l’introduire au niveau du décret ou au travers du guide relatif aux restrictions d’usage et à la conservation de la mémoire, qui est en cours de révision. Une réflexion sera menée sur le sujet.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souhaite savoir si le procès-verbal de récolement concerne exclusivement la procédure relative au tiers demandeur.

**Le rapporteur** le confirme.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souhaite s’assurer qu’en cas de défaillance du tiers demandeur et d’impossibilité d’appeler les garanties financières, la responsabilité de l’ancien exploitant concernera uniquement la mise en sécurité, et non l’ensemble du projet de réhabilitation.

**Le rapporteur** le confirme.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** indique que cela pourrait conduire des exploitants peu scrupuleux à trouver un tiers de confiance véreux qui ferait défaut dans un second temps afin de n’avoir à réaliser qu’une mise en sécurité, et non l’ensemble de la remise en état.

**Le rapporteur** le confirme. L’administration sera vigilante sur le sujet, et la réglementation pourra évoluer dans un second temps si cela apparaît nécessaire.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** souligne qu’il aurait été préférable que l’ancien exploitant soit tout de même soumis à une remise en état en vue d’un usage industriel.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souligne que la concrétisation du risque évoqué par Maître MAITRE suppose que le préfet n’ait pas correctement réalisé son examen des capacités techniques et financières du tiers demandeur. Par ailleurs, il est à noter que de nombreux groupes industriels préfèrent conserver leurs anciennes installations plutôt que de les confier à un tiers demandeur de peur que ce dernier fasse défaut. Le fait que la responsabilité de l’ancien exploitant soit désormais limitée à la mise en sécurité pourrait donc contribuer à débloquer un certain nombre de situations.

**Pascal FEREY** rappelle en préambule que les agriculteurs ont très favorablement accueilli la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Dans ce cadre, il est effectivement nécessaire de favoriser la réhabilitation des sites anciens sites industriels afin d’éviter de consommer toujours plus de foncier, ce qui implique notamment de faciliter les démarches relatives aux tiers demandeurs. Le texte présenté ce jour est donc une avancée plutôt positive.

**Jacky BONNEMAINS** estime que les revendications de la FNSEA et du MEDEF concernant les installations qui sortent de la nomenclature des ICPE tout en maintenant une activité sont extrêmement dangereuses pour l’environnement. Il est important que les installations concernées ne puissent s’exonérer des obligations afférentes aux activités qu’ils réalisaient précédemment sur leur site. La mise en sécurité du site doit toujours rester de la responsabilité de l’exploitant, quand bien même cette mise en sécurité est onéreuse.

**Le Président** propose au CSPRT de se prononcer concernant les dispositions relatives à l’accélération des cessations d’activité.

***Les dispositions relatives à l’accélération des cessations d’activité sont approuvées à la majorité.***

* **Favoriser la réhabilitation des fonciers industriels (article 14 de la loi)**

**Le rapporteur** rappelle que l’article 14 de la loi prévoit :

* la suppression de l’obligation de constitution des garanties financières pour les ICPE susceptibles d’être à l’origine de pollution importante des sols ou des eaux (dites « GF du 5° ») ;
* la mise en place d’une mesure de consignation de sommes sans délai en cas d’exploitation illégale d’un site ou de non-respect des mesures conservatoires / de suspension imposées par l’administration.

Dans ce cadre, le projet de décret prévoit :

* la suppression de toutes les références aux GF du 5°, y compris abrogation des décrets et arrêtés ministériels spécifiques aux GF du 5° ;
* la suppression de la possibilité de constituer les GF via un fonds de garantie privé ;
* une précision sur le périmètre des GF Seveso seuil haut ;
* un futur arrêté pour préciser les modalités d’appel et de mise en œuvre des GF ;
* une durée minimale de validité d’un acte de cautionnement porté à 3 ans ;
* diverses dispositions destinées à lever les obligations encore en cours à compter de la date d’entrée en vigueur du décret (proposition du 1er janvier 2025) ;
	+ les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant prescrit la constitution de GF du 5° seront réputées non écrites ;
	+ les actes de GF du 5° constituées auprès d’organismes de cautionnement, en cours de validité, seront caducs (sans qu’il soit besoin de prendre un arrêté de levée de GF) ;
	+ les GF du 5° constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations nécessiteront la prise d’un arrêté de levée de GF.

**Cindy LEVASSEUR** souhaite savoir ce qui est prévu pour les actes de cautionnement dont la validité sera échue avant le 1er janvier 2025.

**Le rapporteur** indique que toutes les GF 5° qui arriveront à échéance d’ici au 1er janvier 2025 n’auront pas à être renouvelées. Tel est d’ailleurs déjà le cas depuis l’entrée en vigueur de la loi.

**Cindy LEVASSEUR** souhaite savoir pourquoi avoir décidé d’attendre le 1er janvier 2025 pour la déconsignation des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**Le rapporteur** précise que cette échéance a été fixée à la demande de la Caisse des dépôts et consignations, qui souhaitait disposer d’un minimum de temps de préparation.

**Bénédicte OUDART** souligne qu’il aurait été souhaitable que les sites concernés puissent récupérer les garanties avant le 1er janvier 2025.

**Le Président** propose de procéder à un vote concernant les dispositions relatives à la réhabilitation des fonciers industriels.

* **Autres modifications**

**Le Président** propose de ne pas étudier les autres modifications introduites par le projet de décret compte tenu de leur caractère relativement mineur.

**Pascal FEREY** souhaite tout de même que l’article 95 soit évoqué. Cet article porte la durée de validité des études faunes/flores réalisées dans le cadre de l’autorisation environnementale à quatre ans. Cette durée étant bien trop courte, il serait souhaitable que l’article soit purement et simplement supprimé.

**Cécile BASCHOU** ajoute que l’article 91 indique que « *Le préfet peut, à tout moment, demander à l’exploitant de l’installation de fournir les cartographies des phénomènes dangereux établies dans le cadre de l’étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l’environnement sous la forme de documents électroniques géoréférencés conforme aux standards mentionnés à l’article R. 133-2 du code de l’urbanisme.* ». Compte tenu de la lourdeur du travail nécessaire pour la production de certains documents, le fait que des éléments complémentaires puissent être demandés à tout moment par le préfet fait peser un risque important sur les exploitations agricoles.

Par ailleurs, il semble effectivement difficile de renouveler les études faunes/flores tous les quatre ans comme demandé par l’article 95, et ce d'autant plus que ces études doivent être réalisées sur quatre saisons.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique que l’article 91 ne demande pas de refaire les études réalisées dans le cadre de l’étude de danger, mais simplement de les transmettre sous un format spécifique. La rédaction sera clarifiée en ce sens.

**Bénédicte OUDART** signale que le MEDEF s’associe à la demande de la FNSEA concernant la suppression de l’article 95. À défaut, la durée de validité des études faunes/flores pourrait être portée à cinq ans, conformément aux recommandations du CNPN.

**Anne-Cécile RIGAIL** prend note de cette demande. Il n’est toutefois pas certain que le CSPRT puisse être décisionnaire en la matière, et ce d'autant plus que la durée de quatre ans a été fixée sur proposition de la direction générale des entreprises, qui pensait que cela satisferait les exploitants.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souligne que les études portant sur la biodiversité ont une durée de vie naturellement limitée par le caractère évolutif du vivant. La durée de quatre ans semble donc assez raisonnable. Le problème est que ces études interviennent généralement très en amont de l’octroi de l’autorisation, et qu’elles doivent donc être renouvelées assez rapidement après la mise en route de l’installation. Il pourrait donc être intéressant que le délai de quatre ans coure à compter de la décision préfectorale, et non de la rédaction de l’étude.

**Le Président** indique que cela conduirait la durée de vie de ces études à passer de quatre à six ou sept ans, ce qui serait une augmentation trop importante.

**Pascal FEREY** souligne que le problème est que, dans les faits, la validité de ces études est d’à peine un an après l’obtention de l’autorisation. Il serait donc préférable que l’article 95 soit tout simplement supprimé.

**Le rapporteur** indique que la question de la validité des études faunes/flores constitue un point de fragilité important lorsqu’il est nécessaire de réinstruire les projets. Il est donc nécessaire que la durée de validité soit circonscrite.

**Le Président** souligne que ce sujet fera l’objet d’échanges entre la DGPR et la DGE, la Direction de l’Eau et de la Biodiversité et le CNPN.

**Le Président** propose aux membres du CSPRT de se prononcer sur l’ensemble du projet de décret, à l’exclusion de l’article 95, puis sur le seul article 95.

***Le projet de décret (à l’exception de l’article 95) est approuvé à l’unanimité.***

***L’article 95 est approuvé à la majorité.***

## Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets

**Rapporteurs :** David CATOT, Daniel BERTHAULT, Auriane BAHUAU (CGDD/SEVS/SDPPD)

**Le rapporteur** indique que le projet de décret présenté ce jour est pris pour l’application de l’article R. 122-2 du code de l’environnement en vue de la modification des seuils de soumission à évaluation environnementale, et plus particulièrement les installations d’élevage intensif et les installations de stockage géologique de CO2, la correction d’une erreur matérielle concernant les forages en profondeur et d’une modification concernant les centres sportifs.

Les élevages intensifs de porcs et de volailles sont aujourd'hui encadrés par la réglementation ICPE et relèvent de la directive « IED » 2010/75/UE relative aux émissions industrielles depuis 1996, qui fixe les seuils de :

* 40 000 emplacements pour les élevages intensifs de volailles ;
* 2 000 emplacements pour les porcs de production ou 750 emplacements pour les truies.

La directive « EIE » 2011/92/UE relative à l’évaluation environnementale, soumet à évaluation environnementale systématique les installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :

* 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules ;
* 3 000 emplacements pour porcs de production ou 900 emplacements pour truies.

Lors de la transposition de la directive, la France a choisi de soumettre à évaluation environnementale systématique tous les projets d’installations d’élevages intensifs comprenant :

* entre 40 000 et 85 000 poulets entre 40 000 et 60 000 poules pondeuses ;
* et entre 2 000 et 3 000 emplacements pour les porcs ou entre 750 et 900 emplacements pour les truies ;
* tous les élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE.

Le projet de décret prévoit les modifications suivantes pour les projets d’installations destinées à l’élevage intensif de volaille ou de porcs :

* les seuils passeront de 40 000 à 85 000 emplacements pour les élevages intensifs de volaille ;
* de 2 000 à 3 000 emplacements pour les porcs de production ;
* et de 750 à 900 emplacements pour les truies ;

Afin de s’aligner sur ceux de la directive EIE. Les autres projets, en dessous de ces seuils, seront désormais soumis à un examen au cas par cas.

Les élevages bovins seront également soumis à un examen au cas par cas.

Les modifications de ces seuils prévues par le décret pourraient concerner une vingtaine d’élevages par an.

Le stockage de CO2 à des fins de lutte contre le réchauffement climatique est aujourd'hui soumis à autorisation au titre de la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La directive « EIE » soumet à évaluation environnementale systématique les installations destinées au captage des flux de CO2, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonne et, à la suite de la transposition de cette directive, la France a choisi de soumettre à évaluation environnementale systématique ces activités de stockage géologique de CO2, y compris les essais d’injection et de soutirage de CO2 durant la phase de recherche.

Le projet de décret prévoit de soumettre à examen au cas par cas les activités de stockage géologique de CO2 en soumettant les essais d’injection et de soutirage de CO2 en formation géologique lors de la phase de recherche.

Le projet de décret prévoit également de corriger une erreur matérielle concernant les forages en profondeur au f) de la colonne cas par cas de la rubrique 27 en remplaçant la mention « l’article L. 112-3 du code minier » par « l’article L. 112-2 du code minier ».

Le projet prévoit enfin que le seuil de soumission à une évaluation environnementale au cas par cas pour les installations sportives soit rehaussé de 0 à 1 000 spectateurs.

La consultation du public a été lancée le 23 février 2024 et se terminera le 17 mars 2024. Cette consultation a déjà donné lieu à plus de 10 000 commentaires, quasiment tous défavorables. Deux tiers de ces commentaires sont opposés à l’élevage, et la moitié de ces deux tiers sont opposés à l’élevage intensif. Le dernier tiers est essentiellement composé de personnes ne faisant pas la distinction entre l’évaluation environnementale et l’autorisation environnementale, et qui ont donc le sentiment que les installations d’élevage ne seront plus contrôlées. Il est à noter qu’environ 3 000 commentaires sont un copier-coller.

**Pascal FEREY** rappelle que la demande portée par les exploitants depuis de nombreuses années n’est pas de s’affranchir des règles communautaires, mais simplement de définir des seuils acceptables. Il convient ainsi de rappeler que la spécificité de la production agricole française fait de la France un des pays où la proportion d’élevage intensif est la plus faible.

**Pascal FEREY** remercie par ailleurs l’administration de son honnêteté concernant le nombre de commentaires issus d’un copier-coller dans le cadre de la consultation du public. En tout état de cause, il est important de rappeler que la demande des exploitants n’est absolument pas d’échapper à tout contrôle.

**Pierrette SAUPIN** souligne que ce projet de décret constitue sans surprise un énième assouplissement de la réglementation, qui va contribuer à soustraire encore de nouvelles installations à la procédure d’évaluation environnementale systématique, et ce alors que le périmètre de l’évaluation environnementale a déjà été restreint par le décret du 11 août 2016. Cette évolution est d'autant plus regrettable qu’un rapport publié par la Cour des comptes en 2022 pointait déjà le fait que l’évaluation environnementale ne s’appliquait plus qu’à une part marginale des ICPE agricoles, et que l’examen au cas par cas des dossiers relatifs aux installations agricoles autorisées et enregistrées était rarement mis en œuvre. Ce constat est relativement inquiétant au regard du fait que les critères d’appréciation fixés pour l’examen au cas par cas prévoient explicitement le cumul de l’impact de l’installation avec celui d’autres projets existants et/ou approuvés. Il est donc éminemment regrettable, voire assez déraisonnable, qu’un texte tel que celui-ci soit proposé aujourd'hui.

**Cécile BASCHOU** rappelle que la demande des exploitants ne porte absolument pas sur une régression, mais simplement sur une harmonisation des seuils français et des seuils européens. À cet égard, il est nécessaire que la modification des seuils prévus à l’annexe de l’article R.122-2 concerne également les seuils de la rubrique 3660. Se pose en outre la question de savoir pourquoi il n’a pas été décidé de directement transposer la directive EIE dans l’annexe de l’article R.122-2.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que le fait de passer à un examen au cas par cas ne signifie absolument pas que les projets concernés ne feront plus l’objet d’une évaluation environnementale. L’évolution proposée ce jour consiste simplement à demander au porteur de projet de remplir un formulaire CERFA et d’attendre 35 jours pour obtenir une décision de l’administration susceptible de recours.

Dans le cas où l’évaluation environnementale n’est pas jugée nécessaire, le porteur de projet aura perdu 35 jours et la décision de l’administration pourra faire l’objet d’un contentieux. Or, en cas de contentieux, le juge constatera que le projet ne relève effectivement pas de l’évaluation environnementale systématique au titre de la Directive EIE, mais qu’il relève de la Directive IED, qui concerne des activités ayant un impact notable sur l’environnement.

Dans le cas d’une décision contraire de l’administration, le porteur du projet aura également perdu 35 jours et sera tout de même contraint de réaliser une étude d’impact.

Il n’est donc pas certain que cette évolution permette aux porteurs de projet de gagner du temps, raison pour laquelle l’administration considérait jusqu’à présent que les installations IED devaient faire l’objet d’une évaluation environnementale systématique au titre de leur impact sur l’environnement.

**Pascal FEREY** indique être pleinement conscient de la situation décrite par Madame RIGAIL. Il n’en reste pas moins que les territoires sont différents, et que l’examen au cas par cas semble donc plus approprié.

**Cécile BASCHOU** insiste sur la nécessité que les seuils introduits par le projet de décret soient également appliqués à la rubrique ICPE 3660.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que les seuils des rubriques 3XXX dépendent directement de la Directive IED, et peuvent donc être différents des seuls issus de la Directive EIE. De ce fait, l’évolution proposée ce jour va conduire des installations à être soumises à l’évaluation environnementale au cas par cas au titre de la Directive EIE, avec un risque fort de requalification par le juge en raison du fait que les installations concernées relèvent de la rubrique IED.

**Jean-Alain DIVANAC’H** rappelle que la Directive IED porte uniquement sur les émissions d’ammoniaque et l’épandage des déjections d’animaux.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que la Directive IED concerne des installations ayant un impact notable sur l’environnement, ce qui sera nécessairement pris en compte lorsqu’il s’agira de décider si une installation doit ou non faire l’objet d’une évaluation environnementale.

**Jean-Alain DIVANAC’H** maintient que les seuils actuels sont un frein important à la compétitivité des élevages français et à la conduite de nouveaux projets.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que le seuil de 85 000 emplacements pour les élevages de volaille est extrêmement élevé. L’agriculture française devrait au contraire tirer profit de sa différence vis-à-vis des exploitations allemandes et danoises en cultivant une position raisonnable.

**Jean-Alain DIVANAC’H** indique que le chiffre de 85 000 emplacements correspond environ à quatre poulaillers de 1 200 mètres carrés. Or la majorité des exploitations françaises compte deux ou trois poulaillers, et très rarement plus de cinq ou six. L’objectif de valorisation et de montée en gamme de la production française est louable, mais il s’est heurté au mur de l’inflation. Parallèlement, les importations ont augmenté de manière très importante, notamment au bénéfice de l’Ukraine, dont la majorité des exploitations compte au moins une dizaine de poulaillers. Les contraintes très importantes qui pèsent sur les exploitations françaises constituent un frein conséquent en matière de compétitivité, et risquent *in fine* de conduire à la disparition des petites exploitations au profit de grands groupes disposant des ressources nécessaires pour assurer la charge de travail administrative.

**Cécile BASCHOU** indique que, si les seuils de la rubrique 3660 ne sont pas relevés, les installations concernées par cette rubrique devront obligatoirement réaliser une étude d’impact dans le cadre de la procédure d’autorisation alors qu’elles sont normalement concernées par l’examen au cas par cas en vertu de la Directive EIE.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que les installations dépassant les seuils IED mais ne dépassant pas les seuils IEE et pour qui l’examen au cas par cas n’aura pas donné lieu à une évaluation environnementale seront concernées par une étude d’incidence dans le cadre de la procédure hybride présentée dans le cadre du point 2, qui est plus légère qu’une étude d’impact.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que l’augmentation de la taille des exploitations agricoles sans augmenter les effectifs risque de conduire à d’importants problèmes, ce qui se retournera alors nécessairement contre les exploitants, ne serait-ce qu’en termes d’image.

**Pascal FEREY** maintient qu’il est nécessaire de passer à un examen au cas par cas afin de tenir compte de la diversité des territoires. Les exploitants sauront prendre leurs responsabilités là où cela sera nécessaire.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir pourquoi les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante ont été ajoutées à la liste des projets soumis à évaluation environnementale systématique.

**Le rapporteur** indique que ces installations sont évoquées par la Directive EIE, mais qu’elles n’avaient pas été reprises dans la réglementation française en raison du fait qu’elles sont interdites sur le territoire français. Ce sujet a toutefois fait l’objet d’un précontentieux avec la Commission européenne, qui a sommé la France de faire référence à ces installations dans la réglementation nationale. Il est à noter que cette évolution est antérieure au projet de décret présenté ce jour.

**Christian MICHOT** souhaite s’assurer que le rehaussement des seuils proposé ce jour n’est pas contraire au principe de non-régression.

**Le rapporteur** objecte que ce rehaussement est conforté par plusieurs décisions du Conseil d’État, qui a déjà accepté le passage d’une évaluation environnementale systématique à un examen au cas par cas pour les activités mentionnées à l’annexe II de la Directive, sur lesquelles la France dispose d’une marge de manœuvre, considérant que les projets concernés continueraient à faire l’objet d’une évaluation environnementale si cela était jugé nécessaire.

***Le projet de décret est approuvé à la majorité.***

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 50.***